

TRIBUNAL de GRANDE  
INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 1200 du 12/07/2011  
GRANDE INSTANCE DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

**ORDONNANCE**

(Hospitalisation sous contrainte)

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION SOUS  
CONTRAINTE**

(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)

N° dossier : 12/00025  
N° de Minute : 12/0025

Monsieur le directeur du centre  
hospitalier Jean Martin CHARCOT

cf

Monsieur François [REDACTED]

LE SEIZE JANVIER DEUX MILLE DOUZE

Devant Nous, Anne KERIHUEL, Vice-Président placé, déléguée au tribunal de grande instance de Versailles par décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles en date du 25 novembre 2011, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée d'Aurore LOUVET, Greffier, à l'audience du 13 janvier 2012 ;

**DEMANDEUR**

Monsieur le directeur du centre hospitalier Jean Martin CHARCOT

demeurant : 30 avenue Marc Laurent 78375 PLAISIR

*régulièrement convoqué, absent et non représenté*

**DÉFENDEUR**

Monsieur François [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]  
actuellement hospitalisé au centre hospitalier Jean Martin CHARCOT

*régulièrement convoqué, absent et représenté par maître Jean Marc ANDRÉ, avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

**TIERS**

Monsieur Bernard [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

*régulièrement convoqué, absent et non représenté*

**PARTIE INTERVENANTE**

UDAF des Yvelines

En la personne [REDACTED]

demeurant : 5 rue de l'Assemblée Nationale 78000 VERSAILLES

*régulièrement convoquée, absente et non représentée*

- NOTIFICATION à l'intéressé par remise de copie contre signature par télécopie contre récépissé

LE: 16.01.2012

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :

- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier Jean-Martin CHARCOT

- maître Jean-Marc ANDRÉ, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

- UDAF des Yvelines

LE: 16.01.2012

- NOTIFICATION par lettre simple à monsieur [REDACTED]

LE: 16.01.2012

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE: 16.01.2012

Le greffier

[Signature]

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu les articles L. 3211-12 et suivant du code de la santé publique :

François [REDACTED], né le [REDACTED] 1956, demeurant [REDACTED], fait l'objet, depuis le 2 janvier 2012, au Centre hospitalier de Charcot à PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du Directeur de l'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Bernard VANIER, psychiatre traitant, demeurant 83, rue Chardon Lagache à PARIS.

Le 10 janvier 2012, le Directeur de l'établissement de soins psychiatriques a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

Dans son certificat non daté, le Docteur DREYFUS a indiqué qu'il existait des motifs médicaux qui faisaient obstacle dans son intérêt à l'audition de François [REDACTED], par le juge des libertés et de la détention.

Maître Jean-Marc ANDRE avocat au barreau de Versailles, représentant François [REDACTED], a soulevé des moyens de nullité in limine litis, tirés de la violation des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique pour absence d'information sur ses droits et de l'atteinte à ses droits en raison de son absence d'audition par le juge des libertés et de la détention alors que le certificat médical attestant de son impossibilité à être entendu n'est pas daté.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2012, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du service du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

### Sur les exceptions de nullité :

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique dispose que « *Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.*

*Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.*

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

En tout état de cause, elle dispose du droit :

- 1° de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 ;
- 2° de saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 ;
- 3° de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;
- 4° de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;
- 5° d'émettre ou de recevoir des courriers ;
- 6° de consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;
- 7° d'exercer son droit de vote ;
- 8° de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade. »

En l'espèce, François [REDACTED] a fait l'objet le 3 janvier 2012 d'une décision portant admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas d'urgence par transfert de l'hôpital Mignot prise par le directeur du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot, à PLAISIR, sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique.

Le 5 janvier 2012, il a fait l'objet d'une décision portant sur la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques par le directeur du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot, à PLAISIR, sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique.

Aucune des pièces transmises par le directeur de l'établissement de soins à l'appui de sa saisine du juge des libertés et de la détention ne permet de considérer que François [REDACTED] a été informé des décisions d'admission et de maintien des soins, de ses droits, des voies de recours ouvertes et des garanties de l'article L. 3211-12-1 du CSP. Aucune pièce ne permet également de justifier que son état mental rendait impossible cette information.

Cette absence d'information sur ses droits de François [REDACTED] lui porte nécessairement grief.

Il convient donc de prononcer la nullité de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement de François [REDACTED] et en conséquence de prononcer la mainlevée de cette hospitalisation.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

**RECEVONS** les exceptions de nullité soulevées et y faisons droit ;

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de François [REDACTED] ;

**RAPPELONS** qu'en vertu de l'article 495 du code de procédure civile la présente décision est exécutoire de plein droit ;

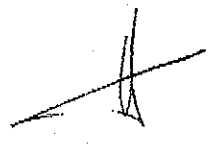
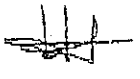
LAISSONS les dépens à la charge du Trésor Public ;

PRONONCÉE par mise à disposition au greffe le 16 janvier 2012 par Anne KERIHUEL, Vice-Président placée, juge des libertés et de la détention, assistée d'Aurore LOUVET, greffier ;

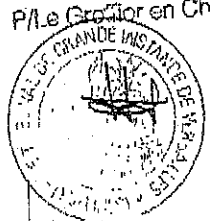
Et Nous et le greffier avons signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le Président



Pour expédition certifiée conforme  
délivrée aux parties  
au Secrétaire-Greffier du Tribunal de Grande Instance  
de Vercennes, le 16.01.12  
P/Le Greffier en Chef



- NOTIFICATIONS -

Avisons l'intéressée qu'il est maintenu sous hospitalisation sous contrainte pendant un délai maximum de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

L'intéressé,

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 16.01.12 à 10 h 15 heures

Le greffier,



Nous , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures

le procureur de la République,

**Alain RAIMBAULT**  
VICE-PROCURÉUR  
de la RÉPUBLIQUE

Nous , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le à heures

16 JAN. 2012

à 10h30

le procureur de la République,

**Alain RAIMBAULT**  
~~VICE-PROCURÉUR~~  
~~de la RÉPUBLIQUE~~

Nous Aurora LOUVET, greffier, constatons que le 16.01.12 à 10 heures 50, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

